

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ooooo

OBJET : N° 8

**Annualisation du
temps de travail
des ATSEM et des
équipes d'animation**

date de convocation :
23 juin 2023

date d'affichage :
23 juin 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

Absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM, **Adjoint au Maire**,

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Aude FROMENT, Mme Djamila ZERROUKI, M. Sylvain TESSIER, M. Fabien FOURNIER, M. Kamel LEBAL, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, Mme Najia BENRAMDANE (arrivée point n°2), **Conseillers municipaux**.

ONT DONNE PROCURATION :

Mme Danielle COUVREUX	à	M. Cyril PICARD
Mme Brigitte HERVY	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Stéphanie NUNES
M. Pierre-Michel FELICIAGGI	à	M. Fabien FOURNIER
Mme Carine FROGER	à	M. John ROSE
M. Frédéric FOVET	à	Mme Christine GARNIER
Mme Najia BENRAMDANE	à	Mme Véronique MESSIE (point n°1)

ABSENTS EXCUSES : Mme Angeline NKUINGA, M. Florian BOIVERT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Cyril PICARD

Objet n°8 : Annualisation du temps de travail des ATSEM et des équipes d'animation

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 juin 2023,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » du 16 juin 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

Annualisation du temps de travail des ATSEM

L'année scolaire compte 36 semaines scolaires. Dans la réalité, la dernière semaine d'août est travaillée comme une semaine scolaire.

Les agents travaillant 39h40 par semaine scolaire, cela équivaut à 1 467h40 de travail effectué en période scolaire. L'année scolaire compte en moyenne 4 jours fériés tombant sur des jours scolaires, cela équivaut à déduire 39h40 (9h55 heures de travail en moyenne par jour x 4).

A ce chiffre, il faut rajouter les heures de ménage effectuées en période de vacances scolaires (journée de 8h45), 3 jours durant les petites vacances, 8 jours durant les vacances estivales, soit au total 175h.

$$1\,428h + 175h = 1603 \text{ heures}$$

Il reste donc un reliquat de 4 heures, à répartir entre des réunions, la l'Ecole, des remplacements éventuels.

Annualisation du temps de travail des équipes d'animation

- **Les animateurs et les directeurs et directeurs adjoints ne travaillant pas les mercredis scolaires :**

Durant les 36 semaines scolaires, ils réalisent 35h hebdomadaires sur les accueils pré et post scolaires, la pause méridienne soit 1 260 h, auxquelles sont soustraits 4 jours fériés de 7h, soit 1 232 h.

Durant les vacances scolaires, ils travaillent 8 semaines (1 semaine aux petites vacances et 4 semaines durant les vacances d'été), sur une base moyenne de 10h/jour et 48h/semaine, auxquelles sont soustraits 2 jours fériés de 10h.

A cela s'ajoute les temps de réunion mensuelle, sur une base annuelle de 11h.

$$1232 \text{ h} + 364 \text{ h} + 11 \text{ h} = 1607 \text{ h}$$

- **Les directeurs et directeurs adjoints travaillant les mercredis scolaires**

Durant les 36 semaines scolaires, ils réalisent 40h hebdomadaires sur les accueils pré et post scolaires, la pause méridienne et le mercredi, soit 1 440 h, auxquelles sont soustraits 4 jours fériés de 8h, soit 1 408 h.

Durant les vacances scolaires, ils travaillent 4 semaines durant les vacances d'été, sur une base moyenne de 10h/jour et 48h/semaine, auxquelles sont soustraits 1 jour férié de 10h.

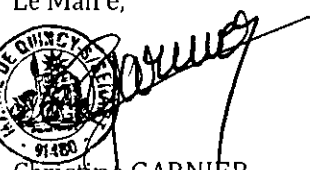
A cela s'ajoute les temps de réunion mensuelle, sur une base annuelle de 17h.

$$1408 \text{ h} + 182 \text{ h} + 17 \text{ h} = 1607 \text{ h}$$

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,


Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

Cyril PICARD

